

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 220 portant classement de patente pour l'exercice de la profession de commis-voyageur

n° 220

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 décembre 1909

Numéro JO
n° 158 du 01/01/1910

Date du numéro
1 janvier 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion l'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret l du 13 juin 1884

Vu le vomi émis par la Chambre de Commerce de Djibouti dans sa séance du 21 déc. courant relativement à l'exercice de la profession de Commis-voyageur dans la Colonie. Considérant que voyageurs de commerce passage à Djibouti représentant les mai sons qui ne paient aucun impôt dans la Colonie, viennent faire les affaires assez considé rables sur la place, n'y faisant qu'un court séjour et échappent ainsi au paiement le la patente

Vu l'arrêté du 29 juin 1908 réglementant la contribution des patentes

Vu le décret du 30 janvier l867 sur les pou voirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions : Le Conseil l'Administration entendu;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — A partir du 1 or janvier 1910, l'exercice de la profession de Commis-voyageur dans la Colonie, donnera lieu à la perception d'une patente du 4e classe. Cette patente sera perçue conformément aux dispositions de l'arrêté sus visé du 29 juin 1908. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie

P. PASCAL. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général ,CASTAING.**